



DÉCISION
du **19 NOV. 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 01 octobre 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 01 octobre 2025, portant sur:

un crédit de 7 913 000 francs destiné à une subvention d'investissement pour la contribution ordinaire et complémentaire 2026 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU)

est approuvée.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2025-2030
DÉLIBÉRATION PR-1685
SÉANCE DU 1^{er} OCTOBRE 2025

Crédit brut de 7 913 000 francs destiné à une subvention d'investissement pour la contribution ordinaire et complémentaire 2026 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU), dont à déduire un montant de 5 950 000 francs correspondant à l'attribution forfaitaire présumée liée aux nouveaux logements, soit un montant net de 1 963 000 francs (PR-1685)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettre e) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu les articles 5 et suivants de la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain du 18 mars 2016;

vu les articles 1 et suivants de la loi cantonale modifiant la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain du 30 avril 2021;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 66 oui contre 10 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 7 913 000 francs destiné à une subvention d'investissement pour la contribution ordinaire et complémentaire 2026 au Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU), dont à déduire un montant de 5 950 000 francs correspondant à l'attribution forfaitaire présumée liée aux nouveaux logements, soit un montant net de 1 963 000 francs.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 7 913 000 francs.

Art. 3. – La dépense nette prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2026 à 2055.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Christian Zaugg

Le Président:

Ahmed Jama